

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°13-05 concernant l'accès à la Plateforme d'Accès aux Répertoires Centraux (PARC) par AGRICA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

Vu le décret n°2011-2072 du 30 décembre 2011 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

Vu le décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite

Vu les articles L 161-7 et suivants du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 161-10 et suivants du Code de la sécurité sociale

Vu les articles D 161-2-1-2 et suivants du Code de la sécurité sociale

Vu les articles L 723-2 et suivants du Code Rural

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de permettre aux assurés une meilleure information sur leur retraite et d'améliorer la qualité du service rendu aux assurés, notamment par la réduction des délais d'instruction et de liquidation des dossiers et la simplification des démarches des assurés.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- A l'identification des personnes
- A la situation familiale
- A la situation professionnelle et à la rémunération
- A la situation économique et financière
- Aux prestations vieillesse

Article 3

Le destinataire de ces données est AGRICA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25/04/2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur